



PROJET COMMUN DE FUSION SIMPLIFIEE PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE « DYVI LIVE SA » PAR LA SOCIETE « EVS BROADCAST EQUIPMENT SA »

Le 20 avril 2016, conformément aux articles 671, 676 et 719 à 727 du Code des sociétés (ci-après, « CSoc »), le projet d'opération assimilée à une fusion par absorption en vertu de l'article 676 du CSoc a été rédigé de commun accord, par procédure simplifiée déterminée aux articles 719 à 727 du CSoc, par les conseils d'administration des sociétés ci-après, dont le texte se trouve ci-dessous.

Les sociétés participant à ladite opération assimilée à une fusion par absorption sont :

1. La société anonyme **EVS Broadcast Equipment**, dont le siège social est sis rue Bois Saint-Jean 13, 4102 Seraing, Belgique. Cette société a été constituée par acte passé devant le notaire Renaud PIRMOLIN le 17 février 1994, publié aux annexes au Moniteur belge du 16 mars 1994 sous le numéro 940316-49. Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par Maître France ANDRIS, publié aux annexes au Moniteur belge du 28 novembre 2014 sous le numéro 14214608. Elle est inscrite au registre des personnes morales de Liège (division Liège) sous le numéro d'entreprise 0452.080.178.

En vertu de l'article quatre des statuts, elle a l'objet social suivant : « *La société a pour objet le développement, la commercialisation et l'exploitation de matériel audiovisuel, ainsi que, plus généralement, toute opération généralement quelconque, commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière en Belgique ou à l'étranger, relative directement ou indirectement, au traitement de l'image et du son, sous quelque forme que ce soit. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses services.* ».

Elle est nommée ci-après « **société absorbante** ».

La société est ici représentée, conformément à ses statuts, par deux administrateurs :

- La société privée à responsabilité limitée Much, représentée par Madame Muriel De Lathouwer, administrateur-délégué ;
- Monsieur Michel Counson, administrateur-délégué.



2. La société anonyme **Dyvi Live**, dont le siège social est sis Avenue Charles-Quint 576, 1082 Berchem-Sainte-Agathe, Belgique. Cette société a été constituée initialement sous la dénomination Noah Broadcast Solutions, par acte passé devant le notaire France ANDRIS le 30 juillet 2013, publié aux annexes au Moniteur belge du 5 août 2013 sous le numéro 13304364. Elle est inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise 0537.225.986.

En vertu de l'article trois des statuts, elle a l'objet social suivant : « *La société a pour objet l'exercice de toute activité de développement, commercialisation et exploitation de matériel audiovisuel, ainsi que, plus généralement, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement au traitement de l'image et du son, sous quelque forme que ce soit. La société peut entreprendre toutes ces opérations tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations, affaires ou entreprises dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise, de lui procurer des matières premières ou de contribuer à l'écoulement de ses produits et services. Elle peut également exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.* ».

Elle est nommée ci-après « **société absorbée** ».

La société est ici représentée par ses deux administrateurs :

- Monsieur Michel Counson, administrateur délégué, et
- La société anonyme EVS Broadcast Equipment, représentée par Monsieur Nicolas Bayers, administrateur.

EN PRENANT EN CONSIDÉRATION QUE :

Les deux sociétés sont actives dans le domaine du « broadcast » ;

La fusion permettra de :

- Regrouper au sein d'une seule entité juridique des activités économiques complémentaires ;
- Rationaliser le fonctionnement des sociétés par une intégration au sein d'une seule entité juridique des moyens techniques et humains ;
- Simplifier la structure actuelle ;
- Faciliter les négociations avec les organismes financiers et fournisseurs ;



- Réaliser des économies par une diminution sensible des coûts fixes dans leur ensemble et de renforcer, par conséquent, la compétitivité de l'activité de la société issue de la fusion ;
- Renforcer les liens déjà existants entre les deux sociétés.

La société absorbante est titulaire de toutes les actions de la société absorbée ;

Les conseils d'administration des deux sociétés susmentionnées ont pris l'initiative qui a pour but de réaliser une opération assimilée à une fusion par absorption par laquelle l'entière du patrimoine, tant activement que passivement, de la société absorbée sera transférée, par suite d'une dissolution sans liquidation, à la société absorbante conformément à l'article 676, 1° du CSoc et selon la procédure simplifiée établie aux articles 719 à 727 du CSoc (la « **Fusion Simplifiée** »);

Les conseils d'administration des deux sociétés susmentionnées s'engagent l'une envers l'autre à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser la Fusion Simplifiée entre les sociétés nommées aux conditions mentionnées ci-dessous et arrêtent dès lors le présent projet de fusion qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée conformément à l'article 722, § 1 du CSoc et au conseil d'administration de la société absorbante conformément à l'article 722, § 6 du CSoc. (les sociétés participantes entendent en effet faire application de l'exception prévue à l'article 722 § 6 du CSoc, en vertu de laquelle la Fusion Simplifiée peut être décidée sans intervention de l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante);

Conformément à l'article 722, § 6, 3° CSoc, un ou plusieurs actionnaires de la société absorbante détenant des actions représentant 5% du capital souscrit ont cependant le droit de convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante, laquelle sera ensuite appelée à décider sur le projet de fusion au lieu du conseil d'administration de la société absorbante;

Les conseils d'administration de la société absorbante et de la société absorbée déclarent avoir pris connaissance de l'obligation légale de chacune des sociétés participant à la Fusion Simplifiée, au moins six semaines avant que les organes compétents soient amenés à se prononcer sur la Fusion Simplifiée et que l'absorption prenne effet, de déposer le projet de fusion aux greffes des tribunaux de commerce pertinents (en l'espèce, Liège, division Liège, et Bruxelles) et de le publier par extrait aux Annexes du Moniteur Belge (article 719, dernier alinéa du CSoc et article 722, § 6, 1° du CSoc).



EST AINSI PROPOSÉ :

I. Les sociétés concernées par la Fusion Simplifiée

La Fusion Simplifiée sera réalisée entre :

1. La société anonyme **EVS Broadcast Equipment**, dont le siège social est sis rue Bois Saint-Jean 13, 4102 Seraing, Belgique, et qui en vertu de l'article quatre des statuts a l'objet social ci-après : « *La société a pour objet le développement, la commercialisation et l'exploitation de matériel audiovisuel, ainsi que, plus généralement, toute opération généralement quelconque, commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière en Belgique ou à l'étranger, relative directement ou indirectement, au traitement de l'image et du son, sous quelque forme que ce soit. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses services.* ». Elle est inscrite au registre des personnes morales de Liège (division Liège) sous le numéro d'entreprise 0452.080.178.

2. La société anonyme **Dyvi Live**, dont le siège social est sis Avenue Charles-Quint 576, 1082 Berchem-Sainte-Agathe, Belgique, et qui en vertu de l'article trois des statuts a l'objet social ci-après : « *La société a pour objet l'exercice de toute activité de développement, commercialisation et exploitation de matériel audiovisuel, ainsi que, plus généralement, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement au traitement de l'image et du son, sous quelque forme que ce soit. La société peut entreprendre toutes ces opérations tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations, affaires ou entreprises dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise, de lui procurer des matières premières ou de contribuer à l'écoulement de ses produits et services. Elle peut également exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.* ». Elle est inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise 0537.225.986.

La société nommée sous le point 1 acquerra, en tant que société absorbante, l'entière part tant activement que passivement du patrimoine de la société mentionnée sous le point 2, qui est la société absorbée.

La société absorbée a un capital de cent mille euros (100.000 EUR), représenté par cent (100) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième du capital social. Ce capital est



entièrement souscrit et toutes les actions ont été souscrites en numéraire, au prix de mille euros (1.000 EUR) chacune, et sont entièrement libérées. La totalité des actions de la société absorbée sont détenues par la société absorbante.

II. Date à partir de laquelle les opérations effectuées par la société absorbée sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante

Il est proposé de procéder à la fusion par absorption sur base des situations comptables de chacune des sociétés arrêtées au trente-et-un décembre deux mille quinze.

Suite à l'opération de fusion envisagée, l'intégralité du patrimoine, activement et passivement, de la société absorbée sera transféré, par suite d'une dissolution sans liquidation, à la société absorbante.

A compter du 1^{er} janvier 2016, à 0 heure, les opérations effectuées par la société absorbée sont considérées être accomplies, d'un point de vue comptable, pour le compte de la société absorbante.

III. Droits assurés par la société absorbante aux actionnaires de la société absorbée qui ont des droits spéciaux

La société absorbante est l'actionnaire unique de la société absorbée et ne jouit d'aucun droit spécial. La société absorbée n'a par ailleurs pas émis de titres autres que des actions. Aucune mesure n'est donc proposée.

IV. Avantages spéciaux des administrateurs

Aux administrateurs de la société absorbante et/ou de la société absorbée n'est accordé aucun avantage spécial dans le cadre de la Fusion Simplifiée.

V. Déclaration fiscale

La société absorbante et la société absorbée déclarent que la Fusion Simplifiée répondra aux exigences posées par les articles 117 et 120 du Code des droits d'enregistrement et les articles 211 et 212 du Code des impôts sur les revenus 1992, ainsi que les articles 11 et 18 § 3 du Code de la TVA.

L'opération décrite ci-dessus se fera sous le régime de la neutralité fiscale, organisé par les articles 117 §1 et 120, dernier alinéa, du code des droits d'enregistrement, de l'article 211 du code des impôts sur les revenus et du régime d'exemption des articles 11 et 18 §3 du code TVA.



VI. Dispense d'approbation de la Fusion Simplifiée par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante

Les conseils d'administration des sociétés qui participent à la Fusion Simplifiée entendent faire application de l'article 722, § 6 du CSoc, qui prévoit que l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante; n'est pas requise moyennant le respect des conditions suivantes:

« 1 ° la publicité du projet de fusion (...) est effectuée pour chacune des sociétés participant à l'opération au plus tard six semaines avant la prise d'effet de l'absorption;

2° (...) chaque actionnaire de la société absorbante a le droit, un mois au moins avant la prise d'effet de l'absorption, de prendre connaissance [du projet de fusion, des comptes annuels, des rapports des administrateurs et des rapports des commissaires des trois derniers exercices de chacune des sociétés qui fusionnent], au siège social de la société;

3° un ou plusieurs actionnaires de la société absorbante qui détiennent des parts représentant 5 % du capital souscrit ont le droit de convoquer l'assemblée générale de la société absorbante appelée à se prononcer sur le projet de fusion. (...) ».

Dans le cadre de la Fusion Simplifiée:

1. Conformément à l'article 719 du CSoc, le présent projet de fusion sera déposé pour la société absorbante et la société absorbée au plus tard le 22 avril 2016, et donc publié au plus tard le 9 mai 2016, soit six semaines avant la prise d'effet de la Fusion Simplifiée, prévue en principe le 21 juin 2016.
2. Conformément à l'article 720 § 2 du CSoc, chaque actionnaire aura le droit, à partir du 21 mai 2016, soit un mois au moins avant la prise d'effet de la Fusion Simplifiée prévue en principe le 21 juin 2016 de prendre connaissance au siège social de la société des documents suivants: (i) le présent projet de fusion; (ii) les comptes annuels statutaires de la société absorbante et de la société absorbée relatifs aux exercices sociaux 2013, 2014 et 2015; et (iii) les rapports de gestion et les rapports des commissaires de la société absorbante et de la société absorbée relatifs aux exercices sociaux 2013, 2014 et 2015.

Il est prévu que la Fusion Simplifiée soit approuvée le 21 juin 2016 par le conseil d'administration de la société absorbante et l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbée, ces approbations étant passées par voie de procès-verbaux devant Notaire, sous la forme authentique.



Conformément à l'article 722, § 6, 3° CSoc, un ou plusieurs actionnaires de la société absorbante détenant des actions représentant 5% du capital souscrit ont le droit de convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante, laquelle sera ensuite appelée à décider sur le projet de fusion au lieu du conseil d'administration de la société absorbante.

Afin de permettre une bonne organisation du processus de Fusion Simplifiée, il est demandé aux actionnaires de la société absorbante souhaitant faire usage de ce droit d'adresser à cet effet, le plus rapidement possible et ceci au plus tard le 17 juin 2016, une demande écrite à EVS Broadcast Equipment SA, Corporate Relations, Liege Science Park, rue Bois Saint-Jean 13, B-4102 Seraing avec copie par e-mail à corpcom@evs.com, g.doultremont@evs.com et n.bayers@evs.com.

Cette demande écrite doit être accompagnée d'une preuve attestant que les demandeurs détiennent, à la date de la demande, des actions représentant au moins 5% du capital souscrit de EVS Broadcast Equipment SA, ceci sur base soit d'un certificat d'inscription des actions concernées dans le registre des actions nominatives de EVS Broadcast Equipment SA, soit d'une attestation établie par le teneur de compte agréé ou l'organisme de liquidation dont il ressort que le nombre d'actions dématérialisées au nom des demandeurs est inscrit en compte.

S'il est fait usage de ce droit, le conseil d'administration de la société absorbante convoquera une assemblée générale extraordinaire qui devra délibérer sur la Fusion Simplifiée, telle que décrite dans le présent projet de fusion.



Fait en quatre exemplaires le 20 avril 2016.

Chaque conseil d'administration reconnaît avoir reçu deux exemplaires signés par ou au nom des deux conseils d'administration, dont un est destiné à être déposé dans le dossier de la société et l'autre à être conservé au siège des sociétés respectives.

Pour la société absorbante

Much sprl
Représentée par Muriel De Lathouwer
Administrateur Délégué

Pour la société absorbée

Michel Counson
Administrateur délégué

Michel Counson
Administrateur Délégué

EVS Broadcast Equipment SA
Représentée par Nicolas Bayers
Administrateur